

Province du Québec
Municipalité de
St-André-de-Restigouche

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche tenue le 16 janvier 2026 à 18h30 à la salle du conseil, sous la présidence de Jean-Paul Landry, maire.

Sont présents, les conseillers :

Roch Gohier
Édith Leblanc
Jean-Marie St-Onge
Sylvie Charest

Les membres présents forment quorum.

Est également présente :

Madame Véronique Pelletier, adjointe administrative laquelle agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Point 1

015-2026

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présent.

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et lu.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement 002-2026 – Taxes et Tarifs 2026
3. Période de questions
4. Levée de la séance

ADOPTÉ

Point 2

Adoption du règlement 002-2026 – Taxes et Tarifs 2026

Madame Véronique Pelletier, adjointe administrative informe le conseil des modifications suivantes :

- Le titre du projet de règlement a été modifié par ceci :
Règlement 002-2026 – Taxes et Tarifs 2026
- Le terme « Compensation » à l'article 4 a été remplacé par « Tarification ».

RÈGLEMENT N° 002-2026 – TAXES ET TARIFS 2026

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche a adopté, le 14 janvier 2026, un budget faisant état des prévisions et des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des différents services municipaux ;

ATTENDU que pour s'approprier les sommes nécessaires à la réalisation de ses prévisions budgétaires, le conseil municipal doit adopter le présent règlement fixant les tarifs

applicables aux diverses catégories d'immeubles en ce qui concerne les matières résiduelles ainsi que toutes autres taxations ;

ATTENDU que pour fixer les compensations exigibles, le conseil doit aussi décréter les taux applicables des services faisant l'objet d'une tarification en fonction des dépenses annuelles budgétées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2026 ;

016-2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roch Gohier, conseiller et unanimement résolu, que le Règlement n° 002-2026 L'imposition de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifs pour le service des matières résiduelles pour l'exercice financier 2026, soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

RÈGLEMENT ANTÉRIEUR : Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs définissant la tarification des matières résiduelles, ainsi que les taux applicables pour la taxe foncière.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7105 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2026.

ARTICLE 4

Les tarifications identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année 2026 comme suit :

Tarification « Sûreté du Québec » 0,0648 \$/100 \$
Tarification « Quote-part MRC et autres Municipalités » 0,4410 \$/100 \$

ARTICLE 5

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service de collecte des matières résiduelles, le Conseil fixe pour l'année 2026 les tarifs annuels suivants, à l'égard de l'unité de référence :

Unité résidentielle :	294.00 \$/logement
Unité à logement :	294.00\$/logement
Unité saisonnière :	294.00\$/logement
Unité commerciale :	441.00\$/logement
Unité agricole :	294.00\$/logement

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à **15 %** à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 7

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphes 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche décrète que les taxes municipales seront payées en 3 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$.

Le versement unique ou le premier versement sera exigible au plus tard le 30e jours qui suit l'expédition du compte ;
Le second versement sera exigible le 90e jour qui suit la date de paiement du 1er versement ;
Le troisième versement sera exigible le 90e jour qui suit la date de paiement du 2e versement.

ARTICLE 8

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

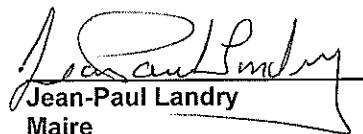
ARTICLE 9


En cas de chèque sans provision, un montant de 25.00\$ plus les frais de l'institution financière seront facturés à l'auteur du chèque.

ARTICLE 10

Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2026 et il entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE, lors de la séance extraordinaire du 16 janvier 2026


Jean-Paul Landry
Maire


Véronique Pelletier
Adjointe administrative

Avis de motion : 08 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 14 janvier 2026
Adoption du règlement : 16 janvier 2026

Point 4
Période de questions

Un période de question débute à 18h38

Point 5
Levée de la séance

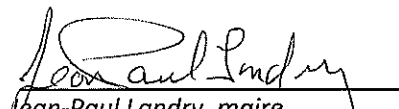
017-2026


Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, Jean-Marie St-Onge, propose la levée de la séance. Il est 18h40.

ADOPTÉ

Je, Jean-Paul Landry, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».


Jean-Paul Landry, maire


Jean-Paul Landry, maire


Sandra Pineault, directrice générale
Greffière-trésorière